

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.276 du 4 février 1956 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 1.290 du 28 mars 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 1.291 du 4 avril 1955 rejetant un pourvoi en révision (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 1.292 du 11 avril 1956 portant nomination du Commandant des Yachts de S.A.S. le Prince Souverain (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 1.293 du 11 avril 1956 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 1.294 du 11 avril 1956 attribuant une dénomination à un établissement public autonome (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 1.304 du 16 avril 1956 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 239).

Rectificatif au Journal N° 5.141 du 16 avril (p. 239).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-058 du 10 avril 1956 approuvant la modification des Statuts d'un Syndicat National (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 56-060 du 16 avril 1956 portant fixation du prix du pain (239).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-14 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux (p. 240).

Communiqué relatif aux Journées des 18 et 19 avril 1956 (p. 240).

INFORMATIONS DIVERSES

Mariage de S. A. S. le Prince Souverain (p. 240).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 241 à 244)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.276 du 4 février 1956 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel A. Palmaro, Notre Consul Général à New-York, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le quatre février mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Ministre Plénipotentiaire

Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.290 du 28 mars 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Girtler, Conservateur de la Bibliothèque Communale, est autorisé à porter la Croix d'Officier d'Académie qui lui a été conférée par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.291 du 4 avril 1956 rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 1.292 du 11 avril 1956 portant nomination du Commandant des Yachts de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Yves Caruso est nommé Commandant de Nos Yachts.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.293 du 11 avril 1956 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre du Mérite Culturel :

MM. André Billy,
Jean Bruchesi,
Maurice Genevoix,
Franz Hellens,

Membres du Conseil Littéraire de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.294 du 11 avril 1956 attribuant une dénomination à un établissement public autonome.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 octobre 1889 sur l'Orphelinat de Monaco;

Vu la Loi n° 128 du 15 janvier 1930 constituant l'Orphelinat de Monaco en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1931 établissant le Statut de l'Orphelinat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Orphelinat de Monaco prend le nom de « Foyer Sainte-Dévote ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.304 du 16 avril 1956
convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le Lundi 23 Avril 1956.

ART. 2.

L'Ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° — Budget de l'exercice 1956;
- 2° — Projets et propositions de Loi;
- 3° — Questions diverses.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le Lundi 7 Mai 1956.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Rectificatif au Journal N° 5.141 du 16 avril.

Rectificatif au Journal N° 5.141 du 16 avril à l'Ordonnance Souveraine N° 1.286 du 26 mars 1956 portant nomination du Président et d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire.

ART. 2. Lire M. CHABRIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-058 du 10 avril 1956 approuvant la modification des Statuts d'un Syndicat National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944, autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1945 autorisant la création du Syndicat Patronal des Agents Immobiliers;

Vu la demande d'approbation de modification des Statuts, présentée par ledit Syndicat;

Vu l'avis émis par la Direction des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Statutaire des membres du Syndicat Patronal des Agents Immobiliers, en date du 3 mars 1956, tendant à la modification de la dénomination de ce Syndicat qui s'intitulera désormais « Chambre des Agents Immobiliers, mandataires en fonds de commerce ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-060 du 16 avril 1956 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-117 du 7 juin 1955 fixant le prix de vente du pain;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-117 du 7 juin 1955 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit, à compter du 17 Avril 1956 :

Pain de consommation courante (d'un poids minimum de 2 kg)	le kilo	fr. 53 »
Flûte de 700 gr. minimum	la pièce	fr. 52 »
Flûte de 300 gr. minimum	la pièce	fr. 28 »

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize Avril mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'Etat,
P. PENE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril-1956.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-14 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux.

I. — La rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux est, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée depuis le 1^{er} janvier 1956.

PERSONNEL OUVRIER :

	<i>Salatre</i>	<i>horatre</i>
Manœuvre ordinaire	127 fr.	
Manœuvre spécialisé	132 fr.	
Caviste	140 fr.	
Chauffeur livreur	140 fr.	
Chauffeur poids lourds clernier	152 fr.	

PERSONNEL DE BUREAU :

	<i>Salatre</i>	<i>mensuel</i>
Dactylo débutante	23.000 fr.	
Employé de comptabilité	24.000 fr.	
Aide-Caissier comptable	26.000 fr.	
Sténo-dactylo correspondancière	27.000 fr.	
Caissier comptable	35.000 fr.	

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires, effectuées de la 41^{me} à la 48^{me} heure, sont majorées de 25 % et celles effectuées au delà de la 48^{me} heure sont majorées de 50 %.

TABLIER DE TRAVAIL :

Un tablier de travail est fourni chaque année à tout le personnel sédentaire.

LES AVANTAGES ACQUIS antérieurement demeurent acquis y compris la prime d'ancienneté qui continue à être payée sur les bases suivantes :

5 % du salaire pour 5 années de présence.
10 % du salaire pour 10 années de présence.
15 % du salaire pour 15 années de présence.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Communiqué relatif aux journées des 18 et 19 avril 1956.

La Direction des Services Sociaux communique la Loi n° 615 du 11 avril 1956, ci-après, déclarant Jours Fériés Légaux les Mercredi 18 et Jeudi 19 Avril 1956.

ARTICLE PREMIER.

Les journées des 17 et 19 Avril 1956 sont considérées comme fêtes légales, chômées, obligatoirement récupérables.

ART. 2.

Le congé, ainsi accordé, ne pouvant être une cause de réduction des salaires, les heures de récupération seront payées sur la base de l'horaire de travail et aux taux de rémunération normalement prévus pour ces journées dans chaque entreprise ou établissement.

ART. 3.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, soit à une indemnité égale au montant de ce salaire, soit à deux jours de repos donnés dans le mois qui suit, au choix de l'employeur.

L'indemnité ou le salaire des jours de repos compensateurs seront à la charge de l'employeur.

INFORMATIONS DIVERSES

Mariage de S.A.S. le Prince Souverain.

Les cérémonies des mariages civil et religieux de S.A.S. le Prince Souverain avec Mademoiselle Grace-Patricia Kelly, qui se sont déroulées les 18 et 19 avril, seront relatées dans un numéro spécial.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite « LA VOILE LATINE », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce sis à Monaco, 4, boulevard Rainier III, sur la mise à prix, en sus des charges, de 50.000 francs.

Monaco, le 16 avril 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque de BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX, a autorisé les syndics à restituer à leurs propriétaires respectifs, les titres énumérés dans l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 16 avril 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la Société Monégasque de PRODUITS ALIMENTAIRES, a autorisé le syndic à régler au sieur BLANCHARD, la somme de 39.364 francs, montant d'heures supplémentaires.

Monaco, le 16 avril 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 janvier 1956, la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE », dont le siège social est à Monaco,

4, rue Joseph Bressan, a donné à partir du 1^{er} février 1956, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan à Monsieur Maurice MOURE, commerçant, demeurant à Alger, Plage Moretti, par Sidi Ferruche.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur MOURE sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1956.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco du 3 avril 1956, enregistré, M. Henri LAFOREST, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, et M. Marcel René RENAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Immeuble Muggetti », boulevard des Bas-Moulins, ont vendu à M. Edmond MAGNIER, industriel, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 52, rue Marius AUFAN, le fonds de commerce d'atelier de réparations électriques sur moteur autos, motos et appareils divers, exploité à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. MAGNIER, au siège du fonds, 5, avenue du Port à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 avril 1956.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL SUR ADJUDICATION

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 mars 1956, le droit au renouvellement d'un bail qui a été consenti à la Société anonyme QUENIN, pour une durée de deux,

quatre ou six années à la volonté du preneur à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, ledit bail concernant un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 13, boulevard Charles III, a été adjugé à la Société anonyme monégasque dite « EDWARD'S » au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 avril 1956, Monsieur Vincent Joseph PICOT, retraité des Postes, demeurant à Monaco, 20, rue Plati, et Madame Jeannine Henriette Pierrette Marie PICOT, sans profession, sa fille, épouse de Monsieur François BALMONT, employé de soierie, demeurant à Lyon, 22, Place de la Croix Rousse, ont vendu à la Société anonyme monégasque dénommée « PARFUMERIE DE PARIS S.A. », au capital de Cinq millions de francs, avec siège social à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de Mercerie, Bonneterie et nouveautés, sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 23 avril 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan, appartenant à la

société anonyme dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE » dont le siège social est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, a été donné en gérance à Monsieur Julien Joseph CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} juillet 1955, pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} juillet 1955.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, en date du 24 février 1956, ledit contrat de gérance a été purement et simplement résilié par anticipation à partir du 31 janvier 1956.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 23 avril 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE
SUR ADJUDICATION**

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 février 1956, le fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, Place d'Armes n° 9, dépendant de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », dont le siège social est à Monaco, 7, Place d'Armes, a été adjugé à Monsieur Jean Fidèle Dominique FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, 4, boulevard de France, et à Monsieur Marius Julien Roger FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, ville Les Lierres, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1956.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1955, M. Eugène MASSA, demeurant 3, rue Caroline, Monaco, a concédé en gérance libre à

M. Segond MASSA, demeurant 1, rue Bellevue, Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar, connu sous le nom « EXPRESS MONDIAL », exploité à Monaco, 3, rue Caroline, à compter du 15 décembre 1955.

Au dit acte il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1956.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“La Boutique du Boulevard”

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 12 novembre 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2 et 6 des statuts de la façon suivante :

ART. 2.

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, mercerie, ouvrages de dames, articles pour enfants.

« Et toutes opérations mobilières, immobilières, financières susceptibles de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social ».

ART. 6.

« Madame CHALMIN apporte un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, mercerie, ouvrages de dames, articles pour enfants, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, boulevard des Moulins, »...

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1956, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné, par acte du 13 avril 1956.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 23 avril 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société monégasque d'Assainissement, Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Avenue de Fontvieille à Monaco, le Mercredi 9 Mai 1956, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Soumettre à l'homologation et l'approbation des membres de l'Assemblée les comptes et bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1955;
- 2^o Fixer la répartition des bénéfices;
- 3^o Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice;
- 4^o Fixation, pour l'exercice 1955, des émoluments des Commissaires aux comptes;
- 5^o Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion;
- 6^o Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai

et Novembre de chaque année